

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 30 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition loi de MM. Marcel RUDLOFF, Daniel HOEFFEL, Louis JUNG, Paul KAUSS, Henri GOETSCHY, Hubert HAENEL, Pierre SCHIELE, André BOHL, Jean-Eric BOUSCH, Roger HUSSON et Jean-Pierre MASSERET portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat n° 193 (1989-1990).

Alsace-Moselle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LE PARTICULARISME DU DROIT CIVIL LOCAL	7
A. Bref rappel historique	7
B. La loi civile du 1er juin 1924	7
C. Les personnes relevant du droit local	8
II. LA RECHERCHE D'UNE HARMONISATION PROGRESSIVE	10
A. L'évolution du droit français général	10
1. <i>L'apport du droit local dans les réformes du droit général</i>	10
2. <i>Le droit local et la Constitution</i>	11
B. Les perspectives ouvertes au droit local	11
1. <i>Des particularismes locaux à préserver...</i>	11
2. <i>... n'excluant pas une volonté d'harmonisation</i>	12
III. LE CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI	13
A. Une unification partielle	13
B. Les règles de droit local maintenues	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
I. LE RÉGIME DES INCAPACITES: Articles premier à 4	15
<i>Article premier : Abrogation</i>	16
<i>Article 2 : Placements autorisés</i>	19
<i>Article 3 : Abrogations</i>	19
<i>Article 4 : Mesures transitoires</i>	19

II. LA PUBLICITÉ AU REGISTRE MATRIMONIAL : Article 5	29
III. SÛRETES ET PUBLICITÉ FONCIÈRE : Articles 6 à 11	20
<i>Article 6</i> : Transcription après décès au livre foncier	21
<i>Articles 7 à 10</i> : Péremption des hypothèques	22
<i>Article 11</i> : Mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor ..	23
IV. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES : Articles 12 à 16	24
<i>Article 12</i> : Vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire	24
<i>Articles 13 et 14</i> : Règles de publicité relatives au redressement par la liquidation judiciaire	25
<i>Article 15</i> : Date d'effet des inscriptions relatives au redressement et à la liquidation judiciaire	25
<i>Article 16</i> : Modalités d'inscription des privilèges au livre foncier	26
V. LE CERTIFICAT D'HÉRITIER : Article 17	27
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	28
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

L'existence d'un droit civil spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle repose sur la loi du 1er juin 1924 qui a posé le principe de l'introduction du droit français général dans ces départements, mais y a maintenu certaines dispositions de la législation alors en vigueur. Ainsi le droit français constitue-t-il la règle et les dispositions particulières du droit local, l'exception.

Le droit civil local n'en recouvre pas moins un champ important, dans des matières nombreuses parmi lesquelles il convient de citer le régime foncier, les successions, les régimes matrimoniaux, les incapacités, les procédures de partage judiciaire et de saisie immobilière, le droit des assurances...

La dualité de législation n'est pas sans soulever des difficultés d'autant que la loi locale est selon les matières, soit d'application territoriale, soit d'application personnelle.

Si en 1924 le maintien d'une législation civile particulière était justifié, notamment par la vétusté du code civil français et la nécessité de le moderniser, les réformes intervenues au cours des dernières décennies dans cette branche du droit rendent aujourd'hui souhaitable la recherche d'une unification, plus spécialement dans les matières où le droit général s'est rapproché du droit local.

A répondu à cette préoccupation l'institution en 1985 d'une commission chargée d'étudier la meilleure harmonisation possible entre le droit local et le droit général.

La présente proposition de loi constitue l'aboutissement des travaux de cette commission, en ce qui concerne le droit civil. Si

elle maintient le particularisme dans certains domaines, elle le supprime totalement ou partiellement dans d'autres.

Avant de s'attacher aux différents points sur lesquels porte la réforme proposée, votre rapporteur procédera à un bref rappel historique des conditions dans lesquelles s'est forgé le droit civil local et des étapes du processus d'harmonisation.

I. LE PARTICULARISME DU DROIT CIVIL LOCAL

A. Bref rappel historique

Entre 1870 et 1918, période du rattachement à l'empire allemand, les territoires formant «l'Alsace-Lorraine» ont connu en matière de droit civil plusieurs états successifs.

Lors de l'annexion, le code civil allemand n'était pas achevé. Il fut donc décidé de maintenir provisoirement en vigueur le droit civil français.

La législation civile allemande fut introduite dans les trois départements par une loi du 18 août 1896, la prise d'effet étant fixée au 1er janvier 1900.

Toutefois, les conditions d'entrée en vigueur de ce droit ont été fixées par une loi du 17 avril 1900, qui a maintenu certaines dispositions particulières à titre transitoire ou permanent.

En 1918, au moment du retour à la France de ces départements, le législateur était confronté au choix soit d'abroger les dispositions récemment introduites et d'appliquer purement et simplement la législation française, soit d'introduire celle-ci dans le principe, tout en l'adaptant à la situation particulière héritée de plusieurs bouleversements juridiques successifs et en conservant certaines institutions de droit local.

C'est pour cette seconde solution qu'a opté la loi du 1er juin 1924.

B. La loi civile du 1er juin 1924

La loi du 1er juin 1924¹ mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est l'un des deux textes de base –l'autre concernant le droit commercial– qui ont été promulgués à cette date, en vue de l'introduction du droit français dans les départements en cause.

S'agissant de la première de ces lois, qui nous intéresse plus directement ici, la solution juridique retenue a consisté, d'une part, à adopter les dispositions transitoires nécessaires pour tenir compte des droits acquis au titre de la législation antérieure, d'autre part, à conserver, ne fut-ce que provisoirement, les dispositions du droit civil local dans les domaines où les règles du droit général étaient susceptibles d'être modifiées à bref délai, ou apparaissaient moins heureuses.

L'attitude observée par le législateur en 1924 était d'autant plus fondée que le code civil français avait alors plus d'un siècle et que nombre des ses dispositions, devenues inadaptées, appelaient à bref délai une modernisation.

Dans l'attente de ces réformes, il fut décidé de limiter à dix ans la période d'application de la plupart des dispositions de la loi du 1er juin 1924, celles du Titre II en particulier. Mais les modifications du droit français général tardant à intervenir, ce délai fut prorogé une première fois par une loi du 23 décembre 1934 jusqu'au 31 décembre 1944, puis à plusieurs reprises à partir de cette date, jusqu'à ce que la loi du 24 mai 1954 maintienne « provisoirement » en vigueur les dispositions en cause, mais en supprimant toute date butoir, ce qui inscrivit le provisoire dans la durée.

C. Les personnes relevant du droit local

Les dispositions du droit civil local sont tantôt d'application territoriale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent dans leur plénitude sur toute l'étendue du territoire des trois départements de l'Est, tantôt d'application personnelle, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à certaines personnes, même en dehors de ces départements.

L'article 15 de la loi du 1er juin 1924 renvoie en effet pour les dispositions d'application personnelle concernant la filiation, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, la curatelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction et la condition des personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés, c'est-à-dire en matière d'état et de capacité des personnes, à l'article premier de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits, aux termes duquel le droit local s'applique à deux catégories de personnes :

- les « Alsaciens-Lorrains » et leurs enfants légitimes ou naturels nés même depuis le 11 novembre 1918 ;

- les enfants nés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de parents inconnus.

Sur la base de ces dispositions, plusieurs situations ont pu se rencontrer.

- En principe, l'application du droit local aux enfants légitimes et naturels aurait dû se limiter à la descendance au premier degré des Alsaciens-Lorrains.

Dans le cas d'une personne réintégrée de plein droit dans la nationalité française après le 11 novembre 1918, ses enfants nés antérieurement à cette date ont été également réintégrés dans la nationalité française et bénéficient donc des dispositions du droit local, alors que ses enfants nés après cette date, étant français de naissance, n'avaient pas lieu d'en relever.

- En outre, les personnes visées par l'article premier de la loi du 24 juillet 1921 peuvent prétendre à l'application du droit local, même si elles n'ont pas leur domicile dans l'un des trois départements ;

- Enfin, tous les enfants nés de parents inconnus, depuis 1918 dans les départements d'Alsace et de Moselle, sont soumis au droit local.

- Dans les faits, le droit local a été appliqué dans les trois départements à tous les descendants d'Alsaciens-Lorrains, même au-delà du premier degré, ce qu'a condamné par un arrêt du 9 janvier 1962 la Cour de cassation qui s'est fondé sur une interprétation littérale de la loi du 24 juillet 1921. Bien que cette jurisprudence n'ait pas toujours été respectée par les tribunaux des ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz, certains ont vu dans l'arrêt de la Cour de cassation l'amorce d'une abrogation progressive dans les matières du droit local appelant une application personnelle. En tout état de cause, cet arrêt ne peut fournir une solution pour les enfants nés dans les départements de l'Est de parents inconnus.

C'est pourquoi il apparaît que seule une disposition législative expresse pourrait définitivement clarifier une situation que la pratique a révélée très complexe.

II. LA RECHERCHE D'UNE HARMONISATION PROGRESSIVE

A. L'évolution du droit français général

Le maintien d'une législation spécifique dans les départements de Rhin et de Moselle a suscité des interrogations sur l'opportunité de faire progressivement entrer ces départements dans le droit commun. En faveur de la suppression du particularisme local, on a fait ressortir le caractère statique du droit local face au caractère évolutif du droit général. Mais les arguments en faveur du maintien du droit local, tenant en particulier au caractère d'avant-garde de certaines de ses dispositions et à l'attachement de la population à ce corps de règles original se sont encore renforcés avec l'évolution récente de la jurisprudence constitutionnelle.

1. L'apport du droit local dans les réformes du droit général

Pour s'en tenir au droit civil, la législation française a été aménagée depuis 1925 dans des domaines intéressant le droit local. Ainsi sont intervenus la loi de 1930 sur le contrat d'assurance, le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, la loi du 14 décembre 1964 sur l'administration légale, la tutelle et l'émancipation, la réforme des régimes matrimoniaux en 1965, la loi de 1968 sur les incapables majeurs.

Il convient d'ailleurs d'observer que de nombreuses réformes introduites en droit français général se sont inspirées des dispositions du droit local. Ainsi du régime foncier local, de la tutelle et de l'émancipation des mineurs ou des dispositions du code de procédure civile.

2. Le droit local et la Constitution

La décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 (n° 82-138 DC) relative au statut particulier de la Corse a ouvert des perspectives nouvelles au droit local, même si aucune décision concernant précisément la conformité des dispositions du droit local à la Constitution n'est venu éclairer directement cette question. On peut à tout le moins, depuis l'intervention de la décision précitée, considérer qu'il peut exister des législations particulières régissant certaines parties du territoire national seulement. En effet, en l'espèce, le fait que le législateur ait doté la Corse d'un statut particulier n'a pas été regardé par le Conseil constitutionnel comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national, ni au principe d'égalité.

Le principe du caractère unitaire de l'Etat n'implique donc nullement que la législation doive être uniforme sur l'ensemble du territoire. Le droit local ne saurait certes résulter de la décision des autorités locales, le pouvoir normatif initial revenant à l'Etat et les autorités décentralisées n'étant pas dotées d'un pouvoir normatif autonome.

Mais, si le droit local ne bénéficie pas d'une protection constitutionnelle explicite, le législateur national a le pouvoir d'élaborer une législation, le cas échéant nouvelle, spécifique aux trois départements du Rhin et de Moselle.

B. Les perspectives ouvertes au droit local

1. Des particularismes locaux à préserver...

Dans le domaine du droit civil, comme dans d'autres branches du droit, les trois départements de l'Est ont conservé certains particularismes dont le maintien apparaît justifié par le fait que les citoyens sont très attachés à cet héritage de leur histoire propre. Il convient de souligner également que ces normes juridiques spécifiques sont souvent plus protectrices pour ceux qu'elles régissent, que les dispositions de droit général correspondantes.

On pense notamment au régime des cultes, au livre foncier, à la faillite civile, à la saisie attribution, qui ont permis des

constructions juridiques originales donnant satisfaction à ceux auxquels elles s'appliquent et qui sont parfois enviées par le reste de la France.

Mais cette survivance de normes spécifiques, nécessaire en certains domaines, n'exclut pas la volonté d'harmonisation dans d'autres. Cela est vrai en particulier de certaines dispositions obsolètes ou inadaptées du droit civil local.

2. ... n'excluant pas une volonté d'harmonisation

- **La recherche ponctuelle de mesures d'harmonisation**

Certaines des lois réformant le code civil français ont tendu à apporter certaines mesures d'harmonisation avec le droit local. Ainsi par exemple de la loi du 15 juillet 1955, de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux ou du décret du 5 décembre 1975 créant le nouveau code de procédure civile.

Allant à contrecourant, certaines dispositions ont en revanche introduit une législation spécifique en Alsace-Moselle, alors que jusqu'alors le principe était celui de l'unicité. C'est ainsi que l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la péremption des inscriptions hypothécaires a écarté les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de son champ d'application, créant ainsi une dualité de législation, à partir de sa date d'entrée en vigueur, contrairement à l'état de droit antérieur.

La loi du 16 décembre 1964 relative au bail à construction a bien prévu l'application de nouvelles dispositions dans les trois départements, mais sans réaliser les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'existence du livre foncier.

- **Le rôle des commissions d'harmonisation**

Dès la fin de la seconde guerre mondiale, les pouvoirs publics se sont préoccupés de mettre en place une structure de réflexion en vue de l'harmonisation des dispositions du droit local et du droit général.

A cette fin, a été créée une commission d'unification législative en 1944 qui a fonctionné jusqu'en 1948, mais ses travaux n'ont pas été publiés.

Une nouvelle commission a été créée en 1972 avec pour objet de procéder à l'harmonisation des règles de procédure civile. Ses travaux ont débouché sur le décret du 5 décembre 1975 créant le nouveau code de procédure civile français qui laisse subsister des dispositions particulières aux trois départements, mais qui a réalisé l'unification de la procédure dans les domaines où elle était possible.

Enfin, sur le modèle de la précédente, a été instituée par un arrêté du 22 août 1985 la commission d'harmonisation du droit privé, à vocation plus large, dont la présidence a été confiée à votre rapporteur. Composée en outre de professeurs de droit, d'auxiliaires de justice, spécialistes du droit local, de magistrats, de représentants de la Chancellerie et des administrations concernées, elle a été chargée «de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles, en droit privé, entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements».

Les premières mesures d'harmonisation adoptées par cette commission en matière de droit civil sont réunies dans la proposition de loi soumise à votre examen.

III. LE CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

A. Une unification partielle

Les mesures d'harmonisation contenues dans la proposition de loi tendent à abroger ou modifier, en totalité ou en partie, les dispositions du droit civil local figurant pour l'essentiel dans le Titre II de la loi civile locale du 1er juin 1924.

Elles s'ordonnent autour de cinq grands chapitres : le régime des incapacités, le registre matrimonial, la publicité foncière en matière de sûretés, le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, le certificat d'héritier.

B. Les règles de droit local maintenues

On observera que la proposition de loi ne remet pas en cause les règles de droit local dans un certain nombre de domaines, soit parce qu'elles ont été revues antérieurement, soit parce qu'elles méritent d'être conservées ou qu'elles feront l'objet de propositions séparées et ultérieures.

On citera parmi les dispositions originales du droit civil local qui, pour l'essentiel, restent en vigueur sous réserve de quelques ajustements, celles concernant le partage judiciaire, le régime spécial du notariat, le livre foncier, l'article 73 de la loi civile du 1er juin 1924 relative à l'évaluation des biens ruraux et au rapport à fin de réduction, le régime des successions, le régime de l'exécution forcée, la procédure de partage des hypothèques et les ventes judiciaires d'immeubles.

On notera que le contrat d'assurance fait pour sa part l'objet d'une proposition de loi séparée.

Il y a lieu de préciser que la commission d'harmonisation poursuit actuellement ses travaux pour d'autres branches du droit, en particulier en matière, de droit pénal et de législation des pompes funèbres.

EXAMEN DES ARTICLES

I. LE RÉGIME DES INCAPACITÉS

Articles premier à 4

La proposition de loi, sur la base des travaux de la commission d'harmonisation, prévoit l'abrogation des dispositions du chapitre premier du Titre II de la loi du 1er juin 1924, relatif à l'état et à la capacité des personnes. Il s'ensuit que le droit local des incapacités disparaît au profit du droit général.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi, certaines des dispositions du droit local sont devenues surannées (le fait par exemple qu'en cas de remariage de la mère, la tutelle soit ouverte et la fonction de tuteur confiée au second mari, l'assujettissement des enfants naturels au régime de la tutelle et l'obligation pour l'administrateur légal de devoir procéder au partage préalable des biens indivis existants entre lui et ses enfants en cas de remariage).

En outre, le droit français concernant les enfants mineurs et les incapables majeurs a connu une évolution positive, s'inspirant souvent des règles particulières du droit local, ce qui a donné beaucoup de souplesse au dispositif général.

Enfin, le droit local des incapacités étant d'application personnelle, cela engendre un système complexe. Relèvent seuls de ce droit les Alsaciens-Lorrains — c'est-à-dire les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française en 1918 — et leurs descendants au premier degré, ainsi que les personnes nées dans les trois départements de parents inconnus. Mais, d'une part, le droit local s'applique à ces personnes, même si elles ont leur domicile hors de ces départements, d'autre part, la dualité de législation entraîne la coexistence dans les trois départements de deux systèmes de droit concernant l'état et la capacité des personnes, ce qui est source de complexité et de confusion, en matière de légitimité et de tutelle notamment.

Article premier

Abrogation

L'article premier de la proposition de loi tend à **l'abrogation de tous les articles encore en vigueur du chapitre premier du titre II** de la loi précitée du 1er juin 1924, qui régit l'état et la capacité des personnes.

Sont ainsi abrogés :

- *l'article 15* qui renvoie pour les exceptions au principe de l'application du droit français en matière de filiation, de puissance paternelle, de minorité, de tutelle, d'émancipation, de majorité et quant à la condition des incapables majeurs, aux dispositions de la loi locale énoncées dans les articles suivants, et pose le principe de l'application personnelle de ces dispositions selon les règles définies par l'article premier de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits ;

- *l'article 17* selon lequel l'orphelin mineur ne peut contracter mariage que sur l'autorisation de son tuteur ou à défaut sur celle du tribunal des tutelles ;

- *l'article 19* qui renvoie au droit local pour l'administration légale des enfants légitimes mineurs, en particulier après le décès de l'un ou l'autre de ses parents ;

On rappellera qu'en droit français général, la loi n° 84-1230, du 14 décembre 1964 a profondément modifié les règles du code civil relatives à l'administration légale ; elle s'est inspirée du droit local, mais a aussi apporté d'intéressantes innovations ; la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 a donné des pouvoirs égaux aux deux parents et s'est encore écartée du droit local ;

Du fait de cette évolution, la disparition des dispositions du droit local pour l'administration légale des mineurs semble une mesure de simplification opportune ;

- *l'article 20* aux termes duquel relèvaient également jusqu'ici du droit local :

. le régime de la tutelle des enfants légitimes mineurs (notamment en cas de remariage du père ou de la mère) ;

. les sûretés pouvant être imposées au représentant légal de l'enfant, sans préjudice de l'application de l'article 2121 du code civil concernant l'hypothèque légale ;

Sont ainsi applicables pour la tutelle des mineurs les articles 1773 à 1897 du code civil local :

En revanche, cet article renvoie au droit français général pour les causes de dispense et d'exclusion de la tutelle ;

En droit local, le système de protection en matière de tutelle est de nature judiciaire et se fonde essentiellement sur le tribunal des tutelles ; mais un conseil de famille peut être substitué au tribunal des tutelles, sans que le tribunal puisse s'y opposer ;

Les organes de base de la tutelle s'identifient à ceux de l'administration légale : tuteur, tribunal des tutelles et conseiller communal des orphelins ; les organes spéciaux de la tutelle sont le subrogé-tuteur, le conseil de famille et les curateurs ;

En droit général, le régime de la tutelle a été aménagé par la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 ; néanmoins l'organisation de la tutelle peut être considérée comme plus lourde qu'en droit local ; Il n'existe certes pas de conseiller communal des orphelins en droit général, son rôle de surveillance étant assuré par le subrogé-tuteur ; Le conseil de famille y prend en outre des décisions plus importantes. En droit français, la tutelle n'est pas dative, comme en droit local, mais légale ou testamentaire ;

Quoiqu'il en soit de ces différences, l'alignement du régime de la tutelle sur le droit commun procède du mouvement d'harmonisation général, même si on peut souhaiter une simplification du code civil consistant à renforcer le rôle du subrogé-tuteur et à réduire le rôle du conseil de famille qui n'a guère démontré son utilité en Alsace-Moselle.

- l'article 21 qui organise le régime de tutelle des enfants naturels et prévoit qu'elle est exercée pour l'essentiel selon les règles de droit local applicables à la tutelle des enfants légitimes ; en particulier si le droit de désigner le tuteur attribué aux parents du mineur légitime par l'article 1776 du code civil local appartient au parent naturel investi de la puissance paternelle ; mais à défaut la tutelle est confiée non pas aux grands parents (ce qui est le cas pour les enfants légitimes), mais à celui des parents qui détient la puissance paternelle ;

Les dispositions de droit général relatives à l'autorité parentale exercée sur l'enfant naturel, notamment celles introduites à l'article 374 du code civil par la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987, ainsi

que les articles 390 à 392 du code civil, relatifs à la tutelle des enfants naturels s'appliqueront donc désormais à l'ensemble du territoire français ;

- l'article 23 relatif à la tutelle des incapables majeurs, étant rappelé que les dispositions du code civil concernant les majeurs en curatelle et les personnes placées sous la sauvegarde de la justice s'appliquent en Alsace-Moselle. En effet, cet article ne maintenait en vigueur jusqu'à présent, que les dispositions de droit local relatives à « l'organisation et au fonctionnement de la tutelle » ;

Avec la suppression de cet article, c'est donc le régime général défini par les articles 492 à 507 du code civil, dans la rédaction issue de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs qui s'applique en Alsace-Moselle. Ce régime a apporté une souplesse telle que l'on ne peut que se féliciter de l'alignement ainsi opéré.

Sont enfin supprimés :

. l'article 24, relatif aux obligations incombant au tuteur, en matière de valeur mobilière ;

. l'article 25, relatif à l'option prise par le tuteur pour le mineur en faveur de la nationalité française ;

. l'article 26, renvoyant en cas d'inobservation des dispositions du chapitre, au droit français des nullités ;

. les articles 27 et 28 qui abrogent certains articles du code civil local relatifs à la curatelle, mais en maintiennent d'autres en vigueur. Il résulte de l'abrogation de l'article 28, que le régime de curatelle des absents qui était une des originalités remarquables du droit local sera désormais celui que définissent les articles 113 et 129 du code civil dans la rédaction issue de la loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977.

Votre commission a adopté l'article premier sans modification.

Article 2

Placements autorisés

Cet article écarte l'application à l'égard des incapables – mineurs ou majeurs – des dispositions particulières de la législation locale sur les placements autorisés.

Votre commission l'a adopté sans modification.

Article 3

Abrogations

Cet article tend à l'abrogation partielle des dispositions de l'article 257 de la loi du 1er juin 1924, relatives à la vente des immeubles appartenant à des mineurs ou à des majeurs en tutelle, en ce qui concerne le rôle reconnu en la matière, en droit local, au tribunal des tutelles, au conseil de famille et au subrogé tuteur. Il s'agit donc d'une mesure d'harmonisation avec l'article premier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Mesures transitoires



Par cet article est introduit un dispositif transitoire prévoyant que les tutelles et les curatelles ouvertes selon le droit local resteront régies par celui-ci, jusqu'à cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs actuellement désignés selon ce droit.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

II. LA PUBLICITÉ AU REGISTRE MATRIMONIAL

Article 5

Le régime matrimonial fait l'objet en droit local d'une double procédure de publicité : la publicité prévue par le droit général et la publicité par inscription au registre matrimonial.

Cette superposition des obligations imposées aux époux a conduit la commission d'harmonisation à proposer l'abrogation du régime particulier de publicité au registre matrimonial, d'autant que cette publicité est faite seulement au domicile du mari.

De plus le registre matrimonial n'assure pas la publicité du régime matrimonial des étrangers et ne concerne que les personnes qui se sont mariées dans les trois départements en cause.

Le présent article abroge en conséquence les articles 29 à 34 figurant au chapitre II du titre II de la loi du 1er juin 1924, relatif au registre matrimonial, . Ne subsiste en conséquence de ce chapitre que l'article 35 qui lui-même abroge des articles du code civil local.

En complément de ces abrogations, le dispositif prévoit la suppression des sanctions auxquelles pouvait donner lieu, jusqu'à présent, l'omission des formalités de publicité au registre matrimonial.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

III. SÛRETÉS ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Articles 6 à 11

Le système de publicité des actes relatifs aux immeubles par inscription dans le livre foncier est l'une des principales originalités du droit local, maintenues par le législateur de 1924 dans les trois départements. Mais la loi de 1924 n'a conservé que les registres et a prévu en son article 36 que les droits réels immobiliers seraient ceux du droit français.

Il n'entre pas dans l'objet de la présente proposition de loi de remettre en cause le régime foncier, mais simplement d'y apporter

des correctifs marginaux relatifs au régime de publicité foncière applicable en matière de sûretés, dans les trois départements.

Sont ainsi proposées trois séries de dispositions concernant respectivement :

- la transcription après décès au livre foncier qu'il est proposé de soumettre aux dispositions du droit français général (art. 29 du décret du 5 janvier 1955) ;

- la péremption des hypothèques déjà évoquée plus haut dont le régime serait lui aussi aligné sur les dispositions générales fixées par l'article 2154 du code civil ;

- la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor, qu'il est également proposé de soumettre au régime de droit commun, ce que ne permet pas actuellement l'article 64 de la loi du 1er juin 1924.

Article 6

Transcription après décès au livre foncier

Cet article tend à une harmonisation entre le droit local et le droit général en ce qui concerne les formalités d'inscription du droit de propriété, à la suite de mutation par décès.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 1er juin 1924, donne lieu à inscription «la propriété immobilière quelle que soit son mode d'acquisition, notamment aussi en cas d'attribution par voie de partage». Il s'en suit que les mutations par décès des droits réels immobiliers sont en principe inscrites au livre foncier.

Si l'article 44 de la loi susvisée pose le principe de l'effet relatif de cette publicité «le titulaire d'un des droits énoncés à l'article 38 ne peut être inscrit avant que le droit de son auteur immédiat n'ait été lui-même inscrit», il n'en réduit pas moins considérablement la portée de ce principe, en disposant en son deuxième alinéa que «toutefois, le transfert ou l'extinction d'un droit inscrit au nom d'un titulaire défunt peuvent être inscrits sans inscription préalable de l'héritier».

Dans le droit général, il résulte de l'article 29 du décret du 5 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notifiée établie au plus tard dix mois à compter du décès et publiée au Bureau des hypothèques, cette

obligation étant assortie de sanctions. Seul un acte de partage portant sur la totalité des immeubles héréditaires, dressé et publié dans les dix mois du décès, peut dispenser de cette obligation.

Le présent article tend à remplacer deux alinéas de l'article 44 de la loi précitée du 1er janvier 1924 par un nouveau dispositif introduisant en droit local un système comparable à celui en vigueur dans le droit français général, aux termes duquel l'héritier ne sera dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif déclaratif de propriété a été dressé dans les dix mois du décès. Cette disposition nouvelle n'entrera en vigueur que pour les mutations par décès qui interviendront après la promulgation de la présente proposition de loi.

Votre commission a adopté cet article sous réserve de modifications de pure forme.

Articles 7 à 10

Péremption des hypothèques

Aux termes de l'article 63 de la loi locale du 1er juin 1924, les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les trois départements, dans les conditions prévues à l'article 2154 du code civil.

L'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles, a modifié ce même article 2154 du code civil et a prévu qu'à compter de son entrée en vigueur, soit le 1er janvier 1968, la date extrême d'effet des inscriptions serait, au plus, postérieure de deux années à la dernière échéance à condition que celle-ci soit déterminée, sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder 35 ans. Il résulte de la réforme que les effets de l'inscription ne peuvent excéder dix ans.

Mais alors que jusqu'en 1968, l'article 2154 du code civil s'appliquait sur la totalité du territoire national, l'article 14 de l'ordonnance précitée de 1967 a écarté les trois départements de l'Est du champ d'application des nouvelles dispositions relatives à la péremption des inscriptions. Aussi, depuis lors, existe-t-il une dualité de législation sans que le droit local alsacien-mosellan dispose de bases juridiques explicites.

L'article 7 de la présente proposition de loi tend à rétablir l'unicité du droit local et du droit général en la matière, en soumettant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux dispositions précitées du 28 septembre 1967.

L'article 8 complète l'article 63 de la loi locale du 1er juin 1924 en rendant applicable dans les trois départements les dispositions relatives à l'inscription des hypothèques et privilèges, contenues dans les articles 2154 à 2154-3 du code civil.

L'article 9 abroge l'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans ces départements.

Enfin **l'article 10** fixe le régime transitoire relatif à la péremption des hypothèques en prévoyant que si les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime antérieurement applicable, leur renouvellement sera soumis aux nouvelles dispositions.

Votre commission a adopté l'ensemble de ces articles sans modification.

Article 11

Mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor

Cet article tend à simplifier le régime de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor dans les trois départements d'Alsace-Moselle en opérant une unification avec le droit général.

En effet, aux termes de l'article 64 de la loi du 1er juin 1924 la radiation d'une inscription au livre foncier ne peut résulter que d'une mainlevée consentie sous la forme authentique ou d'une décision judiciaire.

S'agissant de la mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor, le droit français général la rend possible sans recours à un acte notarié.

C'est pourquoi le présent article introduit dans la loi de 1924 un article 64-1 nouveau dispensant les actes de mainlevée en cause de la forme authentique.

Sous réserve d'une modification de pure forme, votre commission a adopté cet article sans modification.

IV. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

Articles 12 à 16

L'article 234 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises maintient certaines dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Mais il est apparu, depuis lors, à la commission d'harmonisation que, pour tenir compte des particularismes locaux, d'autres mesures spécifiques devaient être adoptées en vue de faciliter la mise en oeuvre de cette loi. Tel a été l'objet de la proposition de loi n° 112 - Sénat (première session ordinaire de 1986-1987), que reprennent les quatre articles ci-après.

Article 12

Vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire

Il résulte de l'article premier de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que la vente forcée des immeubles d'un débiteur en liquidation de biens doit se faire selon les formes suivies pour les ventes de biens de mineurs.

Ces dispositions ne sont guère compatibles avec l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, en vertu duquel ces ventes ont lieu suivant les formes prescrites en matière de cessions immobilières. C'est pourquoi le présent article introduit dans la loi du 25 janvier 1985 un nouvel article L. 234-1, aux termes duquel les dispositions de la loi de 1975 cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur, contre lequel une procédure de redressement judiciaire a été ouverte après le 1er janvier 1986.

Sous réserve d'une rectification d'erreur matérielle, votre commission a adopté cet article sans modification.

Articles 13 et 14

Règles de publicité relatives au redressement par la liquidation judiciaire

Il résulte de l'article 38 de la loi locale du 1er juin 1924 que les restrictions au droit de disposer, consécutivement à la déclaration de faillite, doivent être inscrites au livre foncier pour être opposables aux tiers.

Pour sa part la loi du 25 janvier 1985 a prévu des règles de publicité suffisantes pour informer les créanciers de l'intervention des jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire.

Ces articles tendent à aligner le droit local sur le droit général en supprimant l'obligation d'inscription de la déclaration de faillite dans l'article 38 de la loi du 1er juin 1924 et en limitant, dans un article 38-1 nouveau de la même loi, à une simple mention au livre foncier, la procédure de publicité relative au jugement en matière de redressement et de liquidation judiciaires.

Votre commission a adopté ces deux articles sans modification.

Article 15

Date d'effet des inscriptions relatives au redressement judiciaire

Cet article tend à une prise d'effet accélérée de la publicité relative au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

En droit local il a été jugé sur le fondement de l'article 40 de la loi précitée du 1er juin 1924 que les effets d'une inscription au livre foncier partent de la date effective de l'inscription et non de celle du dépôt de la requête. Or un délai relativement long peut s'écouler compte tenu des vérifications que doit effectuer le juge du livre foncier, entre le dépôt d'une requête en inscription et l'inscription elle-même.

La date de prise d'effet se révèle donc préjudiciable au crédit hypothécaire et à la sécurité des transactions.

C'est pourquoi le présent article modifie l'article 40, en vue de faire courir les effets de l'inscription à compter du dépôt de la requête dès lors que celle-ci ne fait pas l'objet d'un rejet.

Cette modification permet de donner son plein effet aux dispositions de l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985 selon lesquelles il n'est pas possible d'inscrire les hypothèques, les nantissements, les privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droit réel, postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Sous réserve d'une rectification d'erreur matérielle, votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

Modalités d'inscription des privilèges au livre foncier

Cet article tend à réécrire le deuxième et le troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1er juin 1924, afin de mettre en harmonie le régime local des privilèges généraux sur les immeubles avec celui du droit général et à mettre fin, par voie de conséquence, au privilège immobilier dispensé d'inscription au profit des impôts ou taxes foncières qui pèsent sur l'immeuble faisant l'objet d'une vente forcée, que prévoit actuellement le troisième alinéa de l'article 47 précité.

Rappelons qu'aux termes de l'article 2107 du code civil, les privilèges généraux sont, en droit français, dispensés de la formalité de l'inscription.

Cette mesure sera favorable aux salariés et à l'association pour la gestion du régime d'assurance des salariés d'Alsace-Moselle qui, jusqu'à présent ne pouvaient venir en rang utile dans la distribution du prix de vente des immeubles au titre du privilège des salariés.

V. LE CERTIFICAT D'HÉRITIER

Article 17

En droit local le certificat d'héritier constitue un mode spécifique de preuve de la dévolution successorale.

Or, le certificat d'héritier ne contient pas la mention du régime matrimonial du défunt, ni celle d'une éventuelle clause de partage inégal de la communauté.

Cette carence a pour inconvénient, dans le cas par exemple d'une communauté universelle ou attribution de la communauté au survivant, de permettre la délivrance d'un certificat d'héritier aux héritiers, en dépit du fait que ceux-ci ne peuvent recueillir aucun bien. Cet inconvénient se retrouve dans tous les cas où le défunt est marié sous le régime de communauté avec attribution en pleine propriété de la communauté au survivant ou lorsque ce régime comporte des clauses de partage inégales de la communauté, telle que la clause de préciput.

Le présent article maintient l'existence du certificat d'héritier en droit local, mais tend à en améliorer le régime en imposant de faire figurer sur ce document le régime matrimonial du défunt, lorsqu'il s'agit d'un régime de communauté, ainsi que les clauses de partage inégal de cette dernière.

Votre commission a adopté sans modification cet article.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'HARMONISATION ENTRE LE DROIT APPLICABLE DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE ET LE DROIT APPLICABLE DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS.

Article premier.

Les articles 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 28 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

Art. 2.

Les dispositions particulières relatives aux placements autorisés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont considérés comme non avenues à l'égard des mineurs ou des majeurs protégés.

Art. 3.

La deuxième phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 257 de la loi du 1er juin 1924 précitée sont abrogés.

Art. 4.

Les tutelles et les curatelles ouvertes selon les dispositions abrogées par la présente loi demeurent régies par ces dispositions jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs désignés.

))

Art. 5.

Les articles 29 à 34 de la loi du 1er juin 1924 précitée relatifs au registre matrimonial sont abrogés.

L'omission des formalités de publicité précédemment prévues ne pourra plus donner lieu à aucune sanction.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 1er juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

"L'héritier n'est dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès. Cette

disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant la promulgation de la loi n° du " .

Art. 7.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles est ainsi rédigé :

"Art. 14. . Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles 1 et 2".

Art. 8.

L'article 63 de la loi du 1er juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 63. . Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues aux articles 2154 à 2154-3 du code civil".

Art. 9.

L'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 10.

Les inscriptions hypothécaires prises avant la promulgation de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.

Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1er juin 1924 précitée.

Art. 11.

Il est inséré dans la loi du 1er juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :

"Art. 64-1. . Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique."

Art. 12.

Il est inséré dans la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises un article 234-1 ci-après :

"Art. 234-1. . Les dispositions de l'article premier de la loi no 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1er janvier 1986. "

Art. 13.

Au f) de l'article 38 de la loi du 1er juin 1924 précitée, les mots : " de la déclaration de faillite " sont supprimés.

Art. 14.

Il est inséré dans la loi du 1er juin 1924 précitée un article 38-1 libellé comme suit :

"Art. 38-1. . Les jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une simple mention au livre foncier à la diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précisera les conditions de radiation de cette mention."

Art. 15.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1er juin 1924 précitée est rédigée comme suit :

"Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif."

Art. 16.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1er juin 1924 précitée sont remplacés par les deux alinéas ci-après :

"Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

" Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription."

Art. 17.

Il est ajouté à l'article 76 de la loi du 1er juin 1924 précitée le troisième alinéa ci-après :

"Doivent également figurer au certificat d'héritier le régime matrimonial s'il s'agit d'un régime de communauté ainsi que les clauses de partage inégal de la communauté.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>		
<p>CHAPITRE PREMIER</p>		
<p>Etat et capacité des personnes</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 15.- Les lois françaises concernant la filiation, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité et la condition des incapables majeurs sont mises en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des règles ci-après, applicables aux personnes dont l'état et la capacité sont régis par la loi locale, d'après l'article premier de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits.</p>	<p>Les articles 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 28 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 17.- Dans le cas où le mineur n'a pas d'ascendant, il ne peut se marier et faire son contrat de mariage qu'avec l'autorisation de son tuteur ou, en cas de refus, du tribunal des tutelles.</p>		
<p>Art. 19.- Le droit local régit l'administration des enfants légitimes mineurs, même après le décès du père ou de la mère.</p>		

Texte en vigueur

Art. 20.- Les causes d'ouverture, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes mineurs sont régis par le droit local.

Il en est de même des sûretés, dont la prestation peut être imposée au représentant légal de l'enfant, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du code civil concernant l'hypothèque légale.

Les causes de dispense, d'incapacité et d'exclusion de la tutelle sont celles du droit français.

Art. 21.- Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle par application de l'article 15 administre les biens de son enfant mineur en qualité de tuteur, et suivant les règles établies par le droit local pour la tutelle des enfants légitimes.

La tutelle des enfants naturels, non soumis à la puissance paternelle, est organisée et exercée suivant les mêmes règles.

Toutefois, le droit de désigner le tuteur, attribué aux père et mère du mineur légitime par l'article 1776 du code civil local, appartient au parent naturel investi de la puissance paternelle ; la vocation légale des grands-pères, paternel ou maternel, établie par le même texte est exclue dans le cas de filiation naturelle. S'il n'y a pas lieu de conférer la tutelle à une personne désignée par le parent investi de la puissance paternelle, il appartient au tribunal des tutelles de choisir le tuteur, le conseil communal des orphelins entendu.

Texte de la proposition de loi

Art. 2.

Les dispositions particulières relatives aux placements autorisés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont considérées comme non avenues à l'égard des mineurs ou des majeurs protégés.

Conclusions de la commission

Art. 2.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 23.- L'organisation et le fonctionnement de la tutelle des incapables majeurs sont réglés par les lois locales relatives à la tutelle des majeurs.

Il en est de même des sûretés dont la prestation peut être imposée au représentant légal de l'incapable majeur, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du code civil concernant l'hypothèque légale.

Art. 24.- Le tuteur peut, au lieu de consigner les titres au porteur conformément à l'article 1814 du code local, les faire convertir en titres nominatifs, en stipulant qu'il ne pourra en disposer qu'avec l'approbation du tribunal des tutelles.

Le père peut, lorsqu'il désigne un tuteur, le dispenser de l'obligation de déposer les titres au porteur et à ordre et de faire convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

Art. 25.- Aux renoncations à la nationalité allemande prévues par les articles 1827 et 1847 du code local est substitué l'exercice par le tuteur des options relatives à la nationalité française ou des renoncations anticipées à ces options.

Pour l'application de l'article 1847, sont assimilées à la déclaration de majorité et à la déclaration de décès l'émancipation et la déclaration d'absence.

Art. 26.- En cas d'inobservation des règles contenues dans le présent chapitre, les dispositions de la loi française sur la nullité sont applicables.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 27.- Les articles 1815, 1816, 1829, 1830, 1853 et 1883 du code civil local sont abrogés.

Art. 28.- Les dispositions du code civil local, livre IV, section III, titre III relatives à la curatelle, sont abrogés, à l'exception des articles 1909 et 1911 maintenus en vigueur, et des articles 1915, 1916, 1917, 1919, en tant qu'ils se rapportent à la curatelle prévue auxdits articles.

Art. 257.- Les immeubles appartenant à des mineurs ou majeurs en tutelle, soit exclusivement, soit indivisément avec d'autres personnes, peuvent être aliénés en dehors de la procédure de partage judiciaire si les autres parties intéressées y donnent leur consentement. En ce qui concerne les incapables régis par le droit local, l'approbation du tribunal des tutelles est nécessaire ; en ce qui concerne les incapables régis par le code civil, l'approbation du conseil de famille par une délibération homologuée par le juge ou tribunal compétent est nécessaire.

Le subrogé tuteur est appelé au conseil de famille avec voix délibérative.

Si un absent est intéressé, le tribunal doit veiller à ses intérêts et, le cas échéant, lui nommer un curateur, conformément à l'article 1911 du code local ; les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Art. 3.

La deuxième phrase du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas de l'article 257 de la loi du 1er juin 1924 précitée sont abrogés.

Art. 3.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 4.

Les tutelles et les curatelles ouvertes selon les dispositions abrogées par la présente loi demeurent régies par ces dispositions jusqu'à la cessation des fonctions des tuteurs ou des curateurs désignés.

Art. 4.

Sans modification

CHAPITRE II

Du registre matrimonial.

Art. 5.

Les articles 29 à 34 de la loi du 1er juin 1924 précitée relatifs au registre matrimonial sont abrogés.

Art. 5.

Sans modification

Art. 29.- Concurrément avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celle des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30.- Sont inscrits au registre matrimonial :

1° un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi ou de remploi opposables aux tiers ;

2° la demande en séparation de biens et le jugement de séparation de biens, ainsi que les demandes et jugements assimilés aux précédents par les articles 1426, 1429 et 1580 du code civil ; le jugement de séparation de corps ;

3° un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du code civil ;

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

4° un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, extrait indiquant le régime matrimonial adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de emploi opposables aux tiers ;

5° la requête formée par un époux en vertu de l'article 220-1 du code civil et de l'ordonnance rendue sur cette requête ;

6° supprimé.

Art. 31.- Les époux qui, après la célébration de leur mariage, transportent leur domicile dans l'un des trois départements susindiqués, ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent observer les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article précédent .

Art. 32.- L'inscription est faite à la requête conjointe des deux époux dans les cas prévus par les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 30. Dans les autres cas, elle est faite à la requête de l'époux intéressé .

Art. 33.- L'inscription est faite sur le registre du domicile du mari. Au cas où la femme exerce une profession ou un commerce distinct de celui de son mari, inscription est faite également au lieu où elle exerce sa profession ou son commerce. Si, après l'inscription faite, le mari transporte son domicile dans le ressort d'un autre tribunal d'instance, l'inscription doit se faire dans le ressort nouveau. Si le mari rétablit son domicile dans l'ancien ressort, il n'a pas besoin d'y prendre une nouvelle inscription.

Texte en vigueur

Art. 34.- Tant qu'ils restent domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les époux qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'inscrire un extrait de leur contrat de mariage sont, à l'égard des tiers de bonne foi, réputés mariés sous le régime de la communauté légale, nonobstant toute mention faite dans l'acte de mariage de l'existence d'un contrat de mariage.

Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription, est, dans les mêmes conditions, inopposables aux tiers de bonne foi.

Art. 44.- Le titulaire d'un des droits énoncés à l'article 38 ne peut être inscrit avant que le droit de son auteur immédiat n'ait été lui-même inscrit. Le titulaire d'un droit autre que la propriété ne peut être inscrit qu'après l'inscription du propriétaire.

Toutefois, le transfert ou l'extinction d'un droit inscrit au nom d'un titulaire défunt peuvent être inscrits sans inscription préalable de l'héritier.

Texte de la proposition de loi

L'omission des formalités de publicité précédemment prévues ne pourra plus donner lieu à aucune sanction.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 1er juin 1924 précitée est renforcé par les deux alinéas suivants :

" L'héritier n'est dispensé d'inscrire son droit de propriété que si un acte translatif ou déclaratif de propriété est dressé dans les dix mois du décès.

" Cette disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant son entrée en vigueur "

Conclusions de la commission

Art. 6.

Le deuxième...

est ainsi rédigé :

" L'héritier...

...décès. Cette disposition n'est pas applicable aux mutations par décès intervenues avant la promulgation de la loi n° du "

Alinéa supprimé (cf infra)

Texte en vigueur

Lorsqu'un immeuble n'est pas encore porté au livre foncier, la première inscription de la propriété se fait sans inscription préalable de l'auteur du titulaire actuel ; celui-ci doit prouver, par un moyen quelconque, une possession commencée avant le 1er janvier 1900, non interrompue et à titre de propriétaire, en joignant, le cas échéant, à sa possession celle de son auteur.

Ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles.

Art. 14.- Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Articles premier et 2 : cf code civil, art. 2154 à 2154-3).

Loi du 1er juin 1924 précitée.

Art. 63.- Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues à l'article 2154 du code civil.

Toutefois, pour les hypothèques déjà inscrites, le délai de dix ans fixé par cet article ne commencera à courir qu'à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Texte de la proposition de loi

Art. 7.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles est ainsi rédigé :

" Art. 14. - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'exception des articles 1 et 2 "

Art. 8.

L'article 63 de la loi du 1er juin 1924 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 63. - Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues aux articles 2154 à 2154-3 du code civil "

Conclusions de la commission

Art. 7.

Sans modification

Art. 8.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Code civil

Art. 2154.- L'inscription conserve le privilège ou l'hypothèque jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions suivantes :

Si le principal de l'obligation garantie doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, la date extrême d'effet de l'inscription prise avant l'échéance ou la dernière échéance prévue est, au plus, postérieure de deux années à cette échéance sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder trente-cinq années.

Si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée ou si elle est antérieure ou concomitante à l'inscription, la date extrême d'effet de cette inscription ne peut être postérieure de plus de dix années au jour de la formalité.

Lorsque l'obligation est telle qu'il puisse être fait application de l'un et de l'autre des deux alinéas précédents, le créancier peut requérir soit une inscription unique en garantie de la totalité de l'obligation jusqu'à la date la plus éloignée, soit une inscription distincte en garantie de chacun des objets de cette obligation jusqu'à une date déterminée conformément aux dispositions desdits alinéas. Il en est de même lorsque, le premier de ces alinéas étant seul applicable, les différents objets de l'obligation ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances.

Art. 2154-1.- L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée au plus tard à la date visée au premier alinéa de l'article 2154.

Texte en vigueur

Chaque renouvellement est requis jusqu'à une date déterminée. Cette date est fixée comme il est dit à l'article 2154 en distinguant suivant que l'échéance ou la dernière échéance, même si elle résulte d'une prorogation de délai, est ou non déterminée et qu'elle est ou non postérieure au jour du renouvellement.

Le renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription a produit son effet légal, notamment en cas de réalisation du gage, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix.

Art. 2154-2.- Si l'un des délais de deux ans, dix ans et trente-cinq ans visés aux articles 2154 et 2154-1 n'a pas été respecté, l'inscription n'a pas d'effet au-delà de la date d'expiration de ce délai.

Art. 2154-3.- Quand il a été pris inscription provisoire de l'hypothèque légale des époux ou d'hypothèque judiciaire, les dispositions des articles 2154 à 2154-2 s'appliquent à l'inscription définitive et à son renouvellement. La date retenue pour point de départ des délais est celle de l'inscription définitive ou de son renouvellement.

**Décret du 18 novembre 1924
relatif à la tenue du livre foncier
dans les départements du Bas-
Rhin, du Haut-Rhin et
de la Moselle**

Art. 44.- Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil.

Texte de la proposition de loi

Art. 9.

L'article 44 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Conclusions de la commission

Art. 9.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Art. 10.</p> <p>Les inscriptions hypothécaires prises avant la publication de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.</p> <p>Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1er juin 1924 précitée.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 1er juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 64-1.- Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique. "</p> <p>Art. 12.</p> <p>Loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Article premier.- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la vente forcée des immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur dont la liquidation des biens a été prononcée par décision de justice a lieu suivant les formes prescrites dans ces départements pour les ventes de biens de mineurs</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les inscriptions hypothécaires prises avant la publication de la présente loi restent soumises au régime qui leur était applicable antérieurement.</p> <p>Toutefois, leur renouvellement est soumis aux dispositions résultant de l'article 8 de la présente loi modifiant l'article 63 de la loi du 1er juin 1924 précitée.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Il est inséré dans la loi du 1er juin 1924 précitée un article 64-1 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. 64-1.- Les actes de mainlevée de l'hypothèque légale du Trésor sont dispensés de la forme authentique. "</p> <p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises un article L. 234-1 ci-après :</p> <p>" Art. 234-1.- Les dispositions de l'article premier de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1er janvier 1986. "</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les... ...avant la promulgation de la présente... ...antérieurement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 12.</p> <p>Il est... ...et à la liquidation judiciaires des entreprises un article 234-1 ci-après :</p> <p>" Art. 234-1.- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Loi du 1er juin 1924 précitée		
CHAPITRE III		
Droits sur les immeubles. Livre foncier		
Art. 38.- Sont inscrits au livre foncier :		
.....		
f) les restrictions au droit de disposer, insérées dans un acte d'aliénation ou découlant de tous autres actes, tels que promesses de vente, legs ou donation sous condition ou avec charge de restitution (art. 1048, 1049 du code civil), droit de retour conventionnel (art. 951, 952 du code civil), droit de réméré, ainsi que celles résultant de la saisie immobilière, de la déclaration de faillite, ou de toutes autres décisions judiciaires ;	Art. 13.	Art. 13.
.....	Au f) de l'article 38 de la loi du 1er juin 1924 précitée, les mots : " de la déclaration de faillite " sont supprimés.	Sans modification
	Art. 14.	Art. 14.
	Il est inséré dans la loi du 1er juin 1924 précitée un article 38-1 libellé comme suit :	Sans modification
	" Art. 38-1. - Les jugements ouvrant une procédure de redresse- ment judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une simple mention au livre foncier à la diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précisera les conditions de radiation de cette mention. "	
	Art. 15.	Art. 15.
	La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1er juin 1984 précitée est rédigée comme suit :	Sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 40.- Jusqu'à leur inscription définitive ou provisoire (art. 39), les droits et restrictions visés à l'article 38 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont fait inscrire en se conformant aux lois. Ils ne prennent rang qu'à partir de leur inscription.

" Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif."

Art. 16.

Art. 16.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1er juin 1924 précitée sont remplacés par les deux alinéas ci-après :

Sans modification

Art. 47.

Les privilèges spéciaux ou généraux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du privilège des frais de justice, ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang du jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

" Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

Toutefois, en cas de faillite ou d'exécution forcée, le recouvrement des contributions directes et des taxes communales assimilées, dont est grevé l'immeuble, se fera sur le prix de l'immeuble par préférence aux autres créances, même hypothécaires, dans les limites des privilèges établis par les lois françaises. Les créanciers visés aux articles 2101 et 2104 du code civil et dans les lois additionnelles prennent rang, dans les mêmes conditions, entre les créanciers inscrits et les créanciers chirographaires.

" Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription. "

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p>Succession. Certificat d'héritier</p> <p>Art. 76.- Les légataires universels et à titre universel sont considérés comme héritiers pour l'application des textes maintenus en vigueur par les articles 74 et 75.</p> <p>Les legs à titre particulier, portant sur les immeubles situés dans lesdits départements, doivent figurer dans les certificats d'héritier par mention du légataire et de l'immeuble.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Il est ajouté à l'article 76 de la loi du 1er juin 1924 précitée le troisième alinéa ci-après :</p> <p style="text-align: center;">" Doivent également figurer au certificat d'héritier le régime matrimonial s'il s'agit d'un régime de communauté ainsi que les clauses de partage inégal de la communauté. "</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi ;</p> <p>Sans modification</p>	